



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture Ille-et-Vilaine

Rennes, le 25 SEP. 2017

Direction des Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Le Préfet

à

Affaire suivie par : Anne DEAN
☎ : 02 99 02 15 26
✉ : anne.dean-sauvee@ille-et-vilaine.gouv.fr

Destinataires in fine

OBJET : Contrôle de légalité-Fonction publique territoriale - Application du RIFSEEP /CIA

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- le principe constitutionnel de libre administration ; les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant ;
- le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Le RIFSEEP est constitué de deux parts : l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes relatifs à la mise en place du RIFSEEP, il ressort que des collectivités ont appliqué l'IFSE sans instaurer de CIA, prévoient un CIA sans indiquer de montant ou encore reportent son application dans le temps.

Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que les collectivités territoriales, en mettant en place le RIFSEEP, sont tenues de prévoir le CIA et de respecter plafond global constitué de la somme des deux parts (IFSE et CIA), par application du principe d'équivalence entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique d'Etat. Le RIFSEEP doit être fondé à la fois sur la nature des fonctions occupées (IFSE) et sur la manière de servir de l'agent (CIA). Il ne peut être fondé que sur les seuls critères que sont la nature des fonctions et l'expérience professionnelle.

Au titre de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, l'employeur territorial peut ne pas verser de CIA à l'intéressé si ceux-ci sont jugés insuffisants. Cependant la manière de servir doit être prise en compte dans l'attribution de son régime indemnitaire. Le versement du CIA doit donc être évalué au cas par cas, de manière personnalisée et ne peut pas être prohibé de façon générale. L'employeur est libre d'en fixer le montant (dans la limite du plafond global des deux parts défini pour le corps équivalent de la FPE), ce qui peut lui permettre de fixer un plafond de CIA relativement bas s'il le souhaite.

Dans la mesure où cette disposition ne serait pas respectée, je vous invite à compléter vos délibérations en inscrivant cette indemnité pour tous les cadres d'emplois éligibles à ce dispositif au sein de votre collectivité.

*Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information
qui vous serait utile.*

Le Préfet,

Chp Mirmmand

Christophe MIRMAND

Liste des destinataires :

Monsieur le Président du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les maires du département,

(en communication à Messieurs les sous-préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo)